



Camon, le 30 mars 2022

Monsieur Jean-Claude RENAUX  
Maire de CAMON  
à  
Madame la Préfète  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
35 Rue de la Vallée  
80000 AMIENS

Nos Réf : S.So/CG/2022/03/075

Objet : Réponse aux remarques sur le projet  
de règlement Local de Publicité  
de la commune.

« Courrier recommandé avec A.R »

Madame la Préfète,

Suite à l'arrêt de notre projet de révision de règlement local de publicité, je vous remercie pour l'avis favorable que vous avez émis le 14 février dernier.

Je tiens par ce courrier à répondre et à clarifier la position de la commune sur les remarques que vous avez émises à l'appui de votre avis.

1 – Intégrer l'encadrement des panneaux publicitaires dans le calcul de la surface unitaire.

Au vu de la jurisprudence, l'article 1 du règlement local de publicité indiquera que celui-ci « définit des surfaces unitaires, encadrement compris ».

2 – Modifier les règles de la publicité sur mobilier urbain en ZP3, ZP4 et ZP5.

En raison de l'article R 581-42 du Code de l'Environnement interdisant la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, toute notion de publicité numérique sera retirée du projet final de règlement.

Par ailleurs, je vous précise que l'assertion mobilier urbain dans le projet ne décrit en fait que des abribus. Les termes seront donc précisés dans le projet final.

3 – Modifier les règles de limitation du nombre des dispositifs publicitaires dans le hameau de Petit-Camon.

Suite à votre remarque, la disposition sur la règle de densité du hameau de Petit-Camon sera rédigée de la façon suivante :

« Dans le hameau de Petit-Camon, la publicité murale est limitée aux 5 dispositifs existants et aux unités foncières bordant une voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 m. Un seul dispositif est autorisé par tranche entre 100 et 150m.

.../...

Tout panneau existant faisant l'objet d'un démontage devra respecter les règles de la zone en cas de nouvelle installation ».

4 – Modifier la réglementation des enseignes scellées au sol (ZP4).

La hauteur maximale des enseignes scellées au sol sera ramenée à 6,5 m et leur surface à 6 m<sup>2</sup>. Elles peuvent être à double face à condition de respecter les autres dispositions du règlement local ou celles du règlement national.

5 – Modifier la règle de durée des enseignes provisoires.

La règle de détermination d'une durée d'installation d'une enseigne temporaire sera soustraite du projet final puisque cette disposition est déjà fixée à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement.

6 – Renforcer la lisibilité et la précision de l'annexe cartographique.

Le plan annexé à l'arrêté de reprises des limites de l'agglomération sera retravaillé. L'implantations des panneaux de la rue Henri Barbusse et de la rue René Gambier seront revues.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Maire,  
Jean-Claude RENAUX

